

L'INTERPRÈTE COMMUNAUTAIRE, GARANT DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ÉTRANGER DANS L'UNION EUROPÉENNE

ISABELLE TULEKIAN AZEREDO LOPES

Instituto Superior de Contabilidade e Administração do Porto

itulekian@yahoo.com

Résumé

Quand, après la Seconde Guerre mondiale, l'Europe s'est vue confrontée au manque de main-d'œuvre pour se reconstruire, elle a ouvert ses portes à l'immigration. Il est indéniable que les populations immigrées ont largement contribué à la prospérité économique de l'Union Européenne qui est ainsi devenue terre d'immigration et d'asile. C'est dans ce contexte que l'Union Européenne, en 2010, a franchi une étape de plus dans le respect des droits de l'homme, des institutions démocratiques et de l'État de droit avec la concrétisation du projet d'un espace européen de justice où tout étranger s'est vu reconnaître le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Mots-clés : Étranger, Union Européenne, interprétation, traduction, droit

Abstract

After the Second World War, Europe faced a lack of workforce to rebuild itself and opened its doors to immigration. It is undeniable that migrant populations widely contributed to the economic prosperity of the European Union which turned to be a migration and asylum land. In this context, in 2010, the European Union reached a new step toward the full respect of human rights, of democratic institutions and of the rule of law through the realization of an european space of justice in which any foreigner can benefit of the right of interpretation and translation in criminal proceedings.

Keywords: Foreigner, European Union, interpretation, translation, right

INTRODUCTION

Après un parcours long et difficile, l'Union européenne a finalement concrétisé en 2010 le projet d'un espace européen de justice. Un des principes de base de ce projet est la reconnaissance, pour tout étranger, du droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Ce qui signifie un grand pas vers la reconnaissance du rôle de l'interprète communautaire, ou interprète auprès des services publics, en tant que garant du respect des droits fondamentaux de l'étranger dans l'UE.

1. LE CONTEXTE DE L'IMMIGRATION

Au XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle, les mouvements migratoires existaient essentiellement de l'Europe en direction d'autres continents, notamment l'Amérique. Les raisons principales de ces migrations étaient la situation économique et politique dans des pays européens tels l'Italie, l'Allemagne, le Portugal, l'Espagne et l'Irlande, ainsi que l'oppression dont faisaient l'objet certains peuples sous la domination des empires austro-hongrois, russe et ottoman. À l'inverse, certains pays du continent américain, comme les États-Unis, le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Chili étaient en pleine expansion et avaient besoin de main-d'œuvre dans l'industrie et l'agriculture et se profilaient comme des espaces de liberté et d'opportunités dans l'imaginaire européen.

Après la Seconde Guerre mondiale, au moment de la reconstruction politique et économique de l'Europe, la situation s'est inversée et un grand nombre de pays européens a commencé à recevoir des flux migratoires considérables, provenant notamment des ex-colonies. Il est indéniable que les immigrants ont largement contribué à la prospérité économique de ce qui est aujourd'hui l'UE, très tôt devenue terre d'immigration et d'asile pour des millions d'hommes et de femmes à la recherche d'une vie meilleure ou d'un abri sûr.

De plus, les immigrants continuent à être, de nos jours, un élément essentiel pour la réalité économique et culturelle de l'UE. D'un côté, la population des États Membres a vieilli au cours des dernières décennies ; il leur faut donc recourir à la main-d'œuvre étrangère pour équilibrer le financement des retraites. Notons aussi que les immigrants

contribuent largement à la natalité. D'un autre côté, ils sont une source de main-d'œuvre souvent qualifiée ou prête à effectuer des tâches que les Européens d'origine ne veulent plus assumer.

Ainsi, depuis sa création, tout d'abord avec la signature du Traité CECA (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier) en 1951, ensuite avec la signature du Traité de Rome en 1957, l'Europe est confrontée à la question de l'immigration provenant de pays tiers, et à la nécessité de créer et de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'intégration de ces flux migratoires.

Pour citer quelques chiffres, en 2007, 18,5 millions d'immigrants de pays tiers résidaient légalement dans les 27 pays de l'UE et représentaient 4% de la population totale alors que, en contrepartie, 9 millions de citoyens de l'UE vivaient dans un pays autre que son pays d'origine. En ce qui concerne leur provenance, le plus grand nombre est originaire de Turquie (2,3 millions), du Maroc (1,7 million), de l'Albanie (0,8 million) et de l'Algérie (0,6 million) – sans compter le grand nombre d'immigrants qui acquièrent la nationalité du pays d'accueil et ne sont plus pris en compte dans ces chiffres. Il faut aussi mentionner la part de l'immigration illégale, estimée environ à 4,5 millions d'immigrants dans toute l'Union (Comissão Europeia, 2009).

2. LE PROJET EUROPÉEN COMME IDÉAL DE LIBERTÉ ET DE GARANTIE DES DROITS

Au cours de la première phase de la construction européenne ont été définis des objectifs, essentiellement de nature économique. La libre circulation des marchandises, des services et des capitaux a été, et continue à être, un instrument au service du développement économique à l'intérieur de l'espace européen. Mais ces trois libertés étaient encore dépendantes de la libre circulation des personnes entre les États membres, principe plus difficile à mettre en place dans une Europe encore marquée par son histoire et par le poids de la souveraineté des états qui la composent.

Finalement, en 1995, la création de l'*Espace Schengen* a permis, véritablement, la libre circulation des citoyens européens. Les frontières internes ont été abolies dans la grande majorité des pays de l'UE et une frontière extérieure unique a été établie.

C'est à ce moment-là qu'ont été mises en place la coopération et la coordination entre les services de police et les autorités judiciaires afin, non seulement de garantir sécurité et justice dans cet espace, mais aussi de faire face aux divers risques qui le menacent, ainsi qu'à la criminalité transfrontalière. Ces règles ont été intégrées dans l'UE à travers le Traité d'Amsterdam, en 1997. Les Conseils Européens de *Tampere*, en 1999, et de *La Haye*, en 2004, ont ensuite jeté les bases de la création d'un espace

de liberté, de sécurité et de justice dans l'UE, qui a pour objectif d'assurer la garantie du respect du droit de tout citoyen de l'UE à vivre et à travailler en toute sécurité dans n'importe quel État membre.

Ainsi se confirme l'idée selon laquelle les droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'État de droit constituent les fondements de l'Union européenne. Ces droits sont énoncés dans les articles 5 et 6 de la Convention Européenne pour la protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (plus connue sous le nom de Convention Européenne des Droits de l'Homme, 1950)¹, dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne², ainsi que dans l'article 6 du Traité de l'Union Européenne³.

L'UE a donc pour objectif de développer les conditions d'application des droits au travers d'une meilleure gestion de l'immigration et de l'asile, de la lutte contre la criminalité dans toute l'Europe et d'une plus grande coopération entre les autorités judiciaires. Bien sûr, après le Conseil de *Tampere*, des critiques ont dénoncé le blindage de l'espace européen au détriment d'une ouverture de cet espace à l'Autre.

En 2008, les États européens ont adopté *le Pacte européen pour l'Immigration et l'Asile*⁴, dans le but de mieux organiser l'immigration légale et l'asile en fonction des priorités et des nécessités de chaque pays et de contrôler de façon plus stricte les frontières externes de l'UE pour éviter l'entrée de clandestins.

Cette politique s'appuie sur deux points essentiels :

¹ Convention pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, adoptée à Rome, en 1950, disponible sur :

<http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>

Dans l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté, 2. *Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*

Dans l'article 6 – Droit à un procès équitable. *Tout accusé a droit notamment à :*

a) *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*

e) *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

² Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), disponible sur http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

Dans l'article 47, *droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.*

Dans l'article 48, *droits à la défense.*

³ Version consolidée du Traité de l'Union Européenne (2002), disponible sur http://eurlex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002M/pdf/12002M_FR.pdf

Article 6: *L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.*

⁴ Pacte européen pour l'Immigration et l'Asile, disponible sur

http://www.eu2008.fr/webdav/site/PFUE/shared/import/1015_conseil_europeen/Pacte_europeen_sur_l_immigration_et_l_asile_FR.pdf

- a) La lutte contre la criminalité, afin de prévenir et de réprimer le crime organisé et de garantir la sécurité des citoyens à l'intérieur de l'espace européen. Par criminalité, on entend le trafic de drogues, le trafic d'êtres humains, le blanchiment de capitaux, le terrorisme, la cybercriminalité et la criminalité environnementale.
- b) La coopération entre les autorités judiciaires, fondée sur le principe de la confiance et de la reconnaissance mutuelle des systèmes de justice pénale des autres États membres. C'est dans ce contexte qu'a germé l'idée d'une directive qui garantirait le renforcement des droits processuels des suspects dans le cadre d'une procédure pénale et, notamment, le droit à l'interprétation et à la traduction. La Commission a lancé le projet en 2004, sans grand succès. Toutefois, plus tard, le Parlement et le Conseil se sont prononcés en faveur de la mise en place, par les États membres, du droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales. La nouvelle Directive⁵ a été finalement adoptée en octobre 2010. Chaque État membre dispose d'un délai de 36 mois pour mettre en application cette directive.

3. LA DIRECTIVE

Selon les termes de l'article 1^{er}, la Directive s'adresse à toute personne ne parlant pas la langue de travail dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Les articles 2 et 3 font référence, plus concrètement, au droit à l'interprétation et au droit à la traduction. L'article 2 consacre le principe fondamental selon lequel l'interprétation doit être assurée pendant la phase d'instruction et les phases judiciaires de la procédure, c'est-à-dire pendant les interrogatoires effectués par la police, le jugement, les audiences intercalaires et les éventuels recours. Ce droit s'étend aussi aux entretiens avec les avocats. L'article 3 reconnaît le droit de bénéficier de la traduction des documents essentiels afin de préserver le caractère équitable de la procédure. Notons que le terme « essentiels » peut être sujet à débat. On entend par « documents essentiels » l'acte d'accusation et tout document écrit utile, comme les dépositions des principaux témoins. Il est également nécessaire de fournir la traduction de toute mesure de sécurité ou mesure privative de liberté et de la sentence afin que la personne mise en cause puisse

⁵ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:280:0001:0007:fr:PDF>

exercer son droit de recours. Il est bien évident que tout document en rapport avec l'exécution d'un mandat de détention européen doit aussi être traduit.

L'article 4 se réfère à la prise en charge financière des frais d'interprétation et de traduction par les États membres. Dans l'article 5, la Directive souligne que, à l'obligation *quantitative* des États membres de fournir des services de traduction et d'interprétation chaque fois qu'il y a lieu, vient se rajouter une obligation *qualitative* concernant la qualité de ces services. Cette préoccupation s'inscrit dans la ligne du Rapport du Forum de Réflexion sur le Multilinguisme et la Formation d'Interprètes (Direction Générale de l'Interprétation, 2009) dans lequel sont formulées des recommandations à ce sujet.

4. IMPORTANCE PRATIQUE DE LA DIRECTIVE ET DE SA TRANSPOSITION

À titre d'exemple et pour renforcer les fondements de cette nouvelle législation, il convient de citer quelques cas au cours desquels, dans le passé, la question de la langue au tribunal a été déterminante.

Le premier cas, *Cuscani c. le Royaume-Uni*, a été jugé en 2002 par le Tribunal Européen de Droits de l'Homme⁶. En bref, les faits étaient les suivants : Santo Aninno Tommaso Cuscani, le plaignant, prétendait dans sa requête auprès du Tribunal que son droit à un jugement équitable et impartial avait été violé pour absence d'interprétation au cours des auditions d'un procès où il avait été jugé pour évasion fiscale. Cuscani était gérant d'un restaurant (« The Godfather Restaurant ») à Newcastle, propriété d'une société dont il était le directeur. Après une série d'incidents, Cuscani fut arrêté, accusé de fraude fiscale et d'évasion fiscale. Plusieurs demandes de libération sur caution furent refusées. Ni Cuscani, ni son avocat n'avaient sollicité la présence d'un interprète au cours des auditions devant le juge.

Pendant l'audience du jugement, son défenseur informa pour la première fois le Tribunal que Cuscani avait de grandes difficultés à communiquer en anglais, si ce n'est en des termes très simples. Son anglais était très rudimentaire et son italien typiquement du Sud. Le fait est que le tribunal répondit positivement à cette demande. Or, lors de l'audience suivante, le tribunal releva le fait que cette décision concernant la présence d'un interprète n'avait pas été exécutée. Toutefois, l'avocat de Cuscani minimisa cette absence et indiqua même le frère de son client pour assurer les

⁶ ECHR, *Case of Cuscani v. The United Kingdom*, Application n.º 32771/96, Judgement, Strasbourg, 24.12.2002, disponible sur www.coe.int.

fonctions d'interprète. Plus tard, on se rendit compte que son frère savait aussi peu d'anglais que Cuscani lui-même. Cuscani fut condamné à quatre ans d'emprisonnement et, de plus, empêché d'être directeur de toute société pendant dix ans.

Cuscani présenta un recours auprès de la *Court of Appeal*, tribunal de recours anglais, et contesta les faits pour lesquels il avait été condamné et dont, à ses dires, il n'avait pas eu connaissance. Il prétendait que ses avocats n'auraient pas dû permettre qu'il se déclare coupable de la fraude de 800.000 livres sterling puisqu'il ne s'était reconnu coupable que d'une fraude de 140.000 livres sterling. En outre, ses avocats n'avaient garanti la présence d'un interprète à aucun moment de la procédure. Il affirma que son frère ne parlait pas suffisamment bien l'anglais et qu'il n'avait compris ni l'accusation, ni la procédure judiciaire. Il se plaignit aussi de son avocat qui ne comprenait pas l'italien mais n'avait pas pour autant insisté sur la nécessité de la présence d'un interprète pendant les conférences.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 6, n°1 et de l'article 6, n°3, al. e) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et a ainsi donné raison à Cuscani.

De nombreux cas pourraient être cités, car des situations de ce genre surgissent beaucoup plus fréquemment qu'on peut le croire. Dans la plupart de ces cas, il ne s'agit pas de remettre en cause l'innocence ou la culpabilité du suspect mais de s'attacher à revoir la façon dont lui sont garantis ses droits, à savoir s'ils lui sont garantis dans les mêmes conditions qu'ils le sont aux personnes qui parlent la langue utilisée au cours du procès.

5. L'INTERPRÉTATION

Dans le contexte défini par la Directive, les États membres ont recours à un interprète juridique, voire même à un interprète communautaire ou interprète auprès des services publics. L'interprète communautaire exerce ses fonctions dans le contexte juridique, dans les services de police, au cours des entretiens avec les avocats et dans les tribunaux, mais aussi dans le milieu social, la santé et les écoles, auprès des communautés de langue étrangère.

Les immigrants venus de pays tiers, ou les citoyens d'autres États membres de l'UE, ont besoin de ce type d'aide, surtout dans une première phase d'adaptation à la langue et à la culture du pays d'accueil. Cette adaptation est souvent rendue difficile

par les conditions de précarité morale et financière dans lesquels se trouvent les immigrants.

La profession d'interprète communautaire est, en fait, une réalité assez récente puisque la reconnaissance de la nécessité d'aider les immigrants dans de nombreuses situations du quotidien, et non pas seulement lors d'un contact avec le pouvoir judiciaire, a été tardive, alors même que le manque de communication peut conduire à des conséquences graves pour l'étranger, notamment si on prend en compte le respect des droits fondamentaux.

Le travail de l'interprète représente un exercice difficile, dans la mesure où il doit garantir la communication, en direct, entre des personnes parlant des langues différentes, quels que soient le contexte de l'interprétation, les capacités linguistiques des interlocuteurs, la cohérence de leur discours ou leur volonté de coopérer avec l'interprète dans l'exercice de ses fonctions, et même le degré de réceptivité de la part de certains professionnels. Par exemple, dans les tribunaux, les juges pensent qu'il est plus difficile d'évaluer la crédibilité du suspect quand ses paroles sont rapportées par un interprète. Les juges mettent aussi en doute la fidélité de la traduction.

Il est donc essentiel d'établir une relation de confiance qui puisse déboucher sur une coopération fructueuse entre juristes ou interprètes, ou entre médecins et interprètes dans le domaine de la santé, ou dans tout autre domaine en rapport avec les services publics. La formation, assurée par des formateurs professionnels, est un des piliers de toute cette politique, dans le but, non seulement d'assurer la qualité de la prestation de l'interprète mais aussi d'aider les professionnels des services publics à mieux travailler en pareilles situations.

CONCLUSION

Au cours des dix dernières années, beaucoup de choses ont changé dans le domaine de l'interprétation communautaire. Les politiques ont fait un pas en avant, notamment dans le domaine légal, avec l'obligation de l'interprétation et de la traduction, garantie depuis 2010 dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne, et qui, à plus ou moins long terme, sera élargie à d'autres domaines des services publics pour un plus grand respect des droits fondamentaux des citoyens.

Toutefois, si certains États membres se sont déjà inspirés d'excellentes pratiques existantes, la majorité d'entre eux ne disposent pas encore des capacités et des structures suffisantes dans ce domaine, et demeurent mal préparés face aux inévitables barrières et défis linguistiques susceptibles d'affecter le bon fonctionnement

de leur système judiciaire. Outre un nombre insuffisant d'interprètes dûment formés, de nombreux États ne disposent ni d'un code de déontologie obligatoire, ni d'un registre national fiable, ni de guides interdisciplinaires de bonnes pratiques au sein des services publics, ni d'une politique cohérente, ni bien sûr d'aucune ligne budgétaire pour les financements afférents.

BIBLIOGRAPHIE

ANGELELLI, Claudia V. (2004). *Revisiting the Interpreter's Role*, Benjamins Translation Library.

CORSELLIS, Ann (2008). *Public Service Interpreting*. Palgrave Macmillan.

HALE, S. (2007). *Community Interpreting*. Palgrave Macmillan.

MARQUES, M. Margarida (2010). *Estado-Nação e Migrações Internacionais*. Livros Horizonte.

VAN DER VILS, Evert-Jan (2010). « The right to interpretation and translation in criminal proceedings ». In : *The Journal of Specialized Translation*, Issue 14 – July 2010.

VALERO GARCÉS, Carmen. « Mediation as translation or translation as mediation? Widening the translator's role in a new multicultural society ». In :

<http://www.translationdirectory.com/article324.htm>

VALERO GARCÉS, Carmen (2008). *Formas de mediación intercultural – traducción e interpretación en los servicios públicos, Conceptos, datos, situaciones y práctica*, 2^a edición. Granada: Editorial Comares.

VISCIANO, S., « Individu, droit à la langue et droits de l'homme: le développement durable face aux multiculturalismes ». In :

<http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a1-visciano.pdf>

Documents

ACIME, 2003, *Actas do I Congresso sobre Imigração em Portugal, diversidade, cidadania, integração* [disponible le 20/06/2011].

<URL:<http://www.oi.acidi.gov.pt/modules.php?name=News&file=article&sid=421>>

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (2010) « Multilinguisme, Un atout pour l'Europe et pour un engagement commun » [disponible le 20/06/2011].

<URL:<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:117E:0059:0064:FR:PDF>>

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (2009) « Forum de réflexion sur le multilinguisme et la formation des interprètes, rapport final de la Direction Générale de l'Interprétation » [disponible le 20/06/2011].

<URL :http://ec.europa.eu/dgs/scic/docs/finall_fr_reflection_forum_report.pdf>

CONSEIL DE L'EUROPE, Convention pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [disponible le 20/06/2011].

<URL: <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>>

ECHR, Case of *Cuscani v. The United Kingdom*, Application n.º 32771/96, Judgement, Strasbourg, 24.12.2002, [disponible le 20/06/2011].

<URL :www.coe.int>

UNION EUROPÉENNE (2008), Pacte Européen sur l'Immigration et l'Asile [disponible le 20/06/2011].

<URL :http://www.eu2008.fr/webdav/site/PFUE/shared/import/1015_conseil_europeen/Pacte_europeen_sur_l_immigration_et_l_asile_FR.pdf>

UNION EUROPÉENNE, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007/C 303/01) [disponible le 20/06/2011].

<URL :<http://eurlex.europa.eu/pt/treaties/dat/32007X1214/hm/C2007303PT.01000101.htm>>

UNION EUROPÉENNE (2002) Version consolidée du Traité de l'Union européenne [disponible le 20/06/2011].

<URL :http://eurlex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002M/pdf/12002M_FR.pdf >

UNION EUROPÉENNE (2010), Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales [disponible le 20/06/2011]

<URL:<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:280:0001:0007:PT:PDF>>